

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1395182-31-2412
Dossier accréditation : AQ-1003-6521

Québec, le 5 décembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Sylvain Allard

Ministère de la Sécurité publique
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des agents de la paix en
services correctionnels du Québec (CSN)**
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 3 décembre 2024, s'appuyant sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹, le Code, le Ministère de la Sécurité publique, le Ministère, demande l'intervention du Tribunal à l'égard d'une action posée par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN), le Syndicat, dans l'ensemble de ses établissements.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Le Ministère a notamment pour fonction d'assurer à la population un milieu de vie sécuritaire en assurant la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui lui sont confiées.

[3] Le Syndicat représente les agents de services correctionnels, les agents, salariés du Ministère, lesquels sont des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*², la LFP, et des agents de la paix en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*³.

LE CONTEXTE

[4] Les parties sont en négociation en vue du renouvellement de la convention collective, laquelle est échue depuis le 1^{er} avril 2023.

[5] L'article 69 de la LFP prévoit que les agents n'ont pas le droit de grève.

[6] Quelque 25 séances de négociations ont eu lieu entre les parties, mais des différends demeurent.

[7] Le Ministère est responsable de 17 établissements de détention du Québec qui engagent environ 2 600 agents. La demande vise tous ces établissements.

[8] Dans chaque établissement, une section locale assure la vie syndicale des membres.

[9] Les tâches d'un agent consistent notamment à exercer auprès des personnes incarcérées ou contrevenantes des attributions qui découlent de leur statut juridique d'agent de la paix et des pouvoirs qui leur sont ainsi conférés, en vue d'assurer l'encadrement et l'accompagnement des personnes qui leur sont confiées, en établissement de détention ou à l'extérieur de ceux-ci.

[10] Le 2 décembre 2024, un agent est sauvagement agressé par un détenu à l'établissement de Sorel-Tracy.

[11] Le soir même, le Syndicat et les présidents de la section locale tiennent une rencontre et décident de poser une action commune dans tous les établissements pour que les agents de la province expriment leur solidarité et leur soutien à leur collègue agressé et également aux agents du Centre de détention de Sorel-Tracy.

² RLRQ, c. F-3.1.1.

³ RLRQ, c. S-40.1.

[12] Outre le geste de solidarité, le président du Syndicat mentionne que cette action commune se voulait également une façon de faire baisser une certaine pression provenant des agents et éviter les actions individuelles, dont certains étaient bouleversés par l'évènement grave subi par leur collègue.

[13] Ainsi, des directives sont données par le Syndicat aux agents du quart de jour de ne pas effectuer l'ouverture des portes des cellules qui s'effectue, selon les établissements, entre 7 h 00 et 8 h 00 et, afin d'éviter que d'autres membres du personnel ne le fassent, les agents restreignent l'accès aux clés.

[14] Dans la matinée du 3 décembre, le Syndicat confirme au Ministère qu'il s'agit d'une action syndicale concertée dans l'ensemble des établissements au Québec.

[15] Les agents de l'établissement de détention de Rimouski ont également pris le contrôle des entrées et des sorties afin d'empêcher le déroulement des activités, notamment en empêchant deux camions de livraison de nourriture d'y accéder. Dans d'autres établissements, les agents ont également refusé de remettre les clés aux cadres.

[16] Le Ministère a alors exigé que les agents intègrent leur poste de travail et effectuent l'entièreté de leurs tâches selon l'horaire de travail prévu, mais ces derniers ont refusé.

[17] Le retour dans leurs tâches habituelles s'est effectué à compter de midi, le 3 décembre. Les activités normales ont donc pu reprendre à ce moment.

[18] De plus, à 14 h 30, ce même jour, les agents du quart de soir de l'établissement de Sorel-Tracy ont refusé d'entrer en poste au début de leur quart de travail. Cette situation est résorbée dans l'ordre après l'intervention du Syndicat.

[19] Le Ministère considère qu'il s'agit d'une action concertée qui a causé un préjudice à la population carcérale et plus largement, à la communauté qui gravite autour ou qui interagit avec les établissements carcéraux concernés. Il réclame une ordonnance pour que les agents se conforment entièrement à leurs obligations de fournir leur prestation régulière et normale de travail selon l'horaire prévu à la convention collective.

[20] Le Syndicat reconnaît que l'ensemble des gestes posés par les agents constitue une action concertée et une grève illégale interdite par la LFP et le Code.

[21] Les parties ne s'entendent pas cependant sur la motivation d'une telle action concertée ni par la gravité du préjudice causé par celle-ci.

[22] Le Ministère suggérant qu'elle est liée plutôt aux problématiques de sécurité dans le travail des agents, dénoncées par le président du Syndicat aux médias, après l'agression de l'agent à Sorel-Tracy.

L'ANALYSE

[23] L'article 111.16 du Code prévoit ceci en matière de services essentiels :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

[24] De plus, il octroie de larges pouvoirs d'intervention au Tribunal « [s]'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit »⁴. Ceux-ci sont énumérés à l'article 111.17 du Code et permettent au Tribunal, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, de rendre notamment une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit ou exiger le respect de la loi.

[25] Afin de pouvoir exercer ses pouvoirs de redressement, le Tribunal doit vérifier la présence de trois éléments, soit la présence d'un conflit, d'une action concertée et d'un préjudice ou d'un risque de préjudice à un service auquel la population a droit.

[26] Dans le présent dossier, le Syndicat admet l'existence d'un conflit et que le litige découle d'une action concertée. En ce qui concerne le volet du préjudice, le Syndicat prétend qu'il est négligeable puisque les services et les retards causés à la population carcérale et au public ont pu être rendus ou repris.

LE CONFLIT

[27] Cette notion de conflit a été interprétée largement. Dans une décision⁵ récente concernant les mêmes parties, le Tribunal reprenait l'enseignement de la Cour d'appel dans *Syndicat canadien de la Fonction publique c. Conseil des services essentiels*⁶ repris par le Conseil des services essentiels⁷ en 2010. Essentiellement, le terme conflit doit recevoir un sens large et s'entendre du litige en général qui oppose les parties l'une à

⁴ Art. 111.17 du Code.

⁵ 2024 QCTAT 3459.

⁶ [1989] R.J.Q. 2648.

⁷ *Montréal (Ville de) (Service de sécurité incendie (SIM)) et Association des pompiers de Montréal inc.*, 2010 EXPT-1985.

l'autre. Il peut s'agir d'un différend relatif à la négociation de la convention collective, une mésentente, un désaccord ou une contestation entre des intérêts divergents.

[28] Dans les circonstances de la présente affaire, il existe un conflit entre les parties, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. En effet, la convention collective est échue depuis avril 2023. Bien que les négociations se passent bien, des différends subsistent.

UNE ACTION CONCERTÉE

[29] Le Tribunal en a récemment décrit la notion d'action concertée comme suit⁸ :

[32] Ainsi, pour qu'une action soit considérée comme concertée, il suffit que le geste ait été posé collectivement et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective. Aussi, dès lors qu'un certain nombre de salariés cessent ou refusent simultanément de travailler, il y a une présomption voulant qu'ils agissent de manière concertée.

[30] De concert, les agents ont cessé d'effectuer leurs tâches habituelles selon l'horaire prévu dans la matinée du 3 décembre. Ils se sont regroupés et ont refusé de réintégrer leur poste de travail jusqu'à midi. Rappelons qu'en vertu de la LFP⁹, les agents ne bénéficient pas du droit de grève.

[31] Le Syndicat convient que l'action entreprise le 3 décembre est une action concertée. Elle résulte d'une décision prise par l'exécutif national du Syndicat et les présidents des sections locales, laquelle a été appliquée par l'ensemble des agents de tous les établissements de la province.

[32] Bien que la motivation exprimée par le Syndicat soit la solidarité des agents envers leurs collègues, l'intention des personnes d'agir en cohésion avec les autres n'est pas pertinente pour conclure à la présence d'une action concertée. Il suffit d'un geste posé collectivement.

[33] Le Tribunal considère que les gestes reprochés résultent d'une action concertée.

UN PRÉJUDICE OU UN RISQUE VRAISEMBLABLE DE PRÉJUDICE

[34] Récemment, le Tribunal rappelait qu'il n'a pas à déterminer si l'action concertée reprochée est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population. Il

⁸ *Ville de Châteauguay c. Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ*, 2023 QCTAT 920.

⁹ Art. 69 et 64 (4) de la LFP.

doit plutôt décider de l'existence d'un préjudice à un service auquel la population a droit et même de la vraisemblance d'un tel préjudice suffit¹⁰.

[35] Ce service auquel la population a droit est celui qui prévalait avant l'action concertée. Ce sont les services usuels qui doivent être maintenus¹¹.

[36] En l'espèce, la population carcérale et le public en général ont été privés de services auxquels ils ont droit. Dans la présente affaire, les services aux personnes incarcérées et la sécurité dans le centre n'ont pas été assurés en raison du refus des agents de remplir leur rôle pendant quelques heures, soit jusqu'à l'heure du midi. De plus à l'établissement de Sorel-Tracy, les agents ont refusé d'entrer à l'heure prévue pour leur quart de travail prévu à 14 h 30.

[37] Le préjudice subi par la communauté carcérale et le public qui interagit avec cette dernière est non négligeable.

[38] D'abord, les détenus ont été confinés dans leur cellule jusqu'à midi, alors que normalement, ils peuvent en sortir tôt le matin, les privant de leur droit de sortie dans la cour.

[39] Certains n'ont pu être conduits au Palais de justice pour comparaître ou non pu rencontrer ou parler à leur procureur, affectant à la fois leurs droits, mais aussi le bon déroulement du système judiciaire. Des ordres d'amener de la Cour n'ont d'ailleurs pas pu être exécutés.

[40] D'autres détenus n'ont pu assister aux ateliers de réinsertion sociale ou encore assister aux cours dispensés par les Centres de services scolaires, les enseignants étant contraints d'annuler les classes et de repartir.

[41] Concernant le volet de la santé des personnes incarcérées, des services n'ont pas été rendus ou rendus que partiellement. Les repas ont été reportés, ce qui a exacerbé les problèmes de santé pour un détenu souffrant de diabète. Seuls les médicaments essentiels à la vie ont été distribués par les cadres des établissements. Les infirmières spécialisées se sont vu refuser l'accès à l'établissement et des rendez-vous médicaux ont été remis.

¹⁰ *Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)*, 2024 QCTAT 3298.

¹¹ Précitée, note 7, par. 38.

[42] Certains fournisseurs de biens et de services n'ont pu livrer leur marchandise, dont la nourriture, ou exécuter des travaux prévus. Un débordement d'eau usée dans une cellule n'a pu être nettoyé par le personnel d'entretien.

[43] Globalement, l'action concertée des agents a causé un préjudice aux services auxquels ont droit la population carcérale et aux autres intervenants dans la population extérieure.

[44] Le Tribunal doit donc intervenir pour assurer au public les services auxquels il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE l'acte introductif d'instance;

DÉCLARE que l'action concertée tenue le 3 décembre 2024 a porté préjudice ou a été susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

ORDONNE à tous les membres du **Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)** de continuer à fournir leur prestation de travail, de la façon usuelle;

ORDONNE au **Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires, de communiquer aux agents de services correctionnels, qu'il représente dans les 17 Centres de détention au Québec, la présente ordonnance et de les informer clairement qu'elles ou qu'ils ne doivent pas, de façon concertée, cesser de travailler pendant leur quart de travail et qu'elles et qu'ils doivent fournir leur prestation de travail comme à l'habitude, dans le respect de leurs obligations;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Québec d'une copie conforme de la présente ordonnance aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail*.

Sylvain Allard

M^{es} Micheline Tanguay et Anne-Marie Vézina
LAPOINTE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour la partie demanderesse

M^e Katéri-Hélène Racine
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(FEESP-CSN)
Pour la partie défenderesse

/mg